



AVIS N° 2024-156/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATPi/SA DU 28 OCTOBRE 2024

PORTRANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES DECLARES ET POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°033-2023/UAC/PRMP/DNCMP/SP-PRMP DU 29 DECEMBRE 2023 RELATIF AU RECRUTEMENT DE PRESTATAIRES DE GARDIENNAGE POUR LA SURVEILLANCE DES SITES DE L'UAC AU PROFIT DU RECTORAT (ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE POUR UNE PERIODE DE TROIS ANS) SOUS RESERVE DE SOLICITER A NOUVEAU ET D'OBTENIR DESDITS ATTRIBUTAIRES, LA CONFIRMATION DE LEURS PRIX ET LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE LEURS OFFRES, JUSQU'A L'APPROBATION DU MARCHE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°767-2024/UAC/PRMP/SPM du 13 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 septembre 2024 sous le numéro 1819-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de validité des offres en vue de la poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres n°033-2023/UAC/PRMP/DNCMP/SP-PRMP du 29 décembre

2023 relatif au recrutement de prestataires de gardiennage pour la surveillance des sites de l'UAC au profit du Rectorat (Accord-cadre à bon de commande pour une période de trois ans) ;

Que dans sa demande, la PRMP de l'UAC expose que :

« (...) L'ouverture des offres relatives au dit dossier d'appel d'offres a eu lieu, le 23 janvier 2024 avec un délai de validité initial de quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai a fait l'objet d'une prorogation jusqu'à l'approbation du marché par les soumissionnaires avant son expiration (Cf. lettres ci-jointes). Les marchés relatifs au DAO n'ayant pu être approuvés avant l'expiration du délai réglementaire complémentaire de quarante-cinq (45) jours, nous avons obtenu par la suite des entreprises attributaires provisoires une confirmation de la validité de leur offre respective ».

« (...) Suite à la validation des résultats d'attribution par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), les résultats ont été notifié à tous les soumissionnaires dès le 02 août 2024. C'est donc en vue de faire approuver lesdits marchés que je sollicite votre avis préalable afin d'obtenir une autorisation de prorogation du délai de validité des offres conformément aux dispositions de l'article 85, al.5 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. A cet effet, je vous prie de trouver pour exploitation les preuves suivantes :

- les preuves justifiant la prorogation de la validité des offres des soumissionnaires :
 - 1) IDEAL EXPERT SECURITE pour le lot 1 : Campus zone Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi) ;
 - 2) USS BENIN pour le lot 2 : Campus zone ENA de l'université d'Abomey-Calavi ;
 - 3) USS BENIN pour le lot 3 : Campus zone Téléthon de l'université d'Abomey-Calavi) et
 - 4) CGSP pour le lot 4 : les autres campus de l'université d'Abomey-Calavi (Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Adjarra et Dangbo) ;
- les preuves justifiant la confirmation de la validité des offres des attributaires provisoires « IDEAL EXPERT SECURITE » pour le lot 1 : Campus zone Rectorat de l'université d'Abomey-Calavi), « USS BENIN » pour le lot 2 : Campus zone ENA de l'université d'Abomey-Calavi, « USS BENIN » pour le lot 3 : Campus zone Téléthon de l'université d'Abomey-Calavi) et CGSP pour le lot 4 : les autres campus du l'université d'Abomey-Calavi (Cotonou, Ouidah, Porto-Novo, Adjarra et Dangbo) » ;
- la preuve de disponibilité de crédit du marché inscrit au PTA 2024 de l'UAC ;
- la preuve de l'inscription du marché dans le plan de passation 2024 de l'UAC » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de l'UAC porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de donner une suite à sa requête, il y a nécessité de vérifier si les conditions d'autorisation de la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite des procédures sont toutes remplies par la requérante ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité

de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*
- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;*
- *tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;*

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) *l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;*
- 2) *la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;*
- 3) *l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;*

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 29 décembre 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure, de même que la prorogation dudit délai de quarante-cinq (45) jours conformément aux dispositions du dossier d'appel d'offres, ont déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité des offres des attributaires provisoires en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP de l'UAC a produit les copies des lettres n°096/IES/DG/DE/24 du 05 août 2024, n°0165/DG/DGA/USS/2024 et n°0165/DG/DGA/USS/2024 du 05 août 2024, ainsi que n°0161/2024/CGSP/SG/DC du 12 août 2024 ; lettres par lesquelles les entreprises « IDEAL EXPERT SECURITE », « UNITED SECURITY SERVICES BENIN » et « COMPAGNIE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE PRIVEE SARL », respectivement attributaires des lots 1, 2 & 3, et 4 du marché concerné, ont prorogé le délai de validité de leurs offres ;

Que toutefois, tous ces attributaires ont déclaré proroger lesdits délais « **jusqu'à la signature du marché** » ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, les accords des attributaires de proroger le délai de validité de leurs offres doivent être donnés jusqu'à l'approbation des marchés concernés ;

Qu'il s'ensuit que les accords de prorogation du délai de validité de leurs offres, notifiés à la PRMP de l'UAC par les attributaires désignés, ne sont pas conformes ni recevables en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP de l'UAC de solliciter à nouveau des attributaires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres **jusqu'à l'approbation des marchés** ;

Considérant en outre que la PRMP de l'UAC a également produit copie du document n°168/2024/UAC/AC/SCB/SA du 23 août 2024 portant "**Attestation de disponibilité de crédit**" et signé de l'Agent Comptable de l'UAC ;

Que le signataire y « *atteste la disponibilité au Budget UAC 2024, du crédit nécessaire pour couvrir le marché relatif au "Recrutement de prestataires de gardiennage pour la surveillance des sites de l'UAC au profit du Rectorat (Accord-cadre à bons de commande pour une période de trois ans). Poursuite, inscrit au PPMP 2024 sous la référence S_UAC_94431* » ;

Que les informations ci-dessus témoignent de la réservation, sur le budget exercice 2024 de l'UAC, des ressources nécessaires afférentes au marché pour le compte de l'année en cours ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'établir que la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite de la procédure et relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la PRMP de l'UAC a aussi fourni copie de la capture d'écran de la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 où le marché a été publié ; 

Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle que l'UAC dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 07 mai 2024 et intégrant le marché concerné ;

Qu'en somme, il ressort de l'examen des pièces du dossier que des trois (03) conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, deux (02) ont été entièrement satisfaites et que celle relative à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires jusqu'à l'approbation des marchés n'est pas convenablement remplie pour être recevable ;

Considérant cependant que la procédure du marché concerné a été lancée depuis le 29 décembre 2023 et surtout, qu'elle a pour objet, le recrutement de prestataires pour le gardiennage des sites de l'UAC ;

Qu'il y a lieu de constater l'importance impérieuse de ce marché pour la sécurisation des différents sites de l'UAC, donc la préservation de l'intégrité desdits sites contre tous actes de vandalisme et/ou de vol,

Qu'au regard également du long délai déjà mis pour la passation du marché, l'ARMP ne trouve pas d'objection à autorisation la poursuite du marché concerné, sous réserve que la PRMP de l'UAC sollicite à nouveau et obtienne des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation du marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi à :

- 1- proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires déclarés supra ;
- 2- poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres n°033-2023/UAC/PRMP/DNCMP/SP-PRMP du 29 décembre 2023 relatif au recrutement de prestataires de gardiennage pour la surveillance des sites de l'UAC au profit du Rectorat (Accord-cadre à bon de commande pour une période de trois ans), sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres, jusqu'à l'approbation du marché.



Séraphin AGBAHOUNGBATA